



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
l'extension du magasin Aldi
COMMUNE DE GERZAT
Dossier n° 63-2020-00095**

**Le Préfet du PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 ;

VU l'avis du bureau prévention des risques du service prospective aménagement risques de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2020 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet Ginger Burgeap, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 20/04/2020, présenté par la société Immaldi et Cie, enregistré sous le n° 63-2020-00095, relatif à l'extension du magasin Aldi sur la commune de Gerzat ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

CONSIDERANT que les surfaces remblayées en lit majeur d'un cours d'eau correspondant aux zones d'aléa O et Ru du PPRNPi, sont compensées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Immaldi et Cie, domiciliée 13 rue Clément Ader – 77230 Dammartin-en-Goële, de sa déclaration reçue le 20/04/2020 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension du magasin Aldi sur la commune de Gerzat : section ZS, parcelle 01.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	/
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet : 1,05 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : **1,05 ha.**

2.2. Descriptif technique

2.2.1 Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées de manière différenciée et collectées vers des rétentions enterrées. Les eaux de voiries sont raccordées au réseau d'assainissement de la collectivité et les eaux de toiture sont rejetées dans la zone humide située au nord du projet.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10).

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

	Bassin voirie	Bassin toiture	TOTAL
Volume de stockage (en m ³)	120	80	200
Débit de fuite (en l/s)	0,8	0,5	1,3

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des bassins, de la responsabilité de la société Imaldi et Cie, est réalisé de façon régulière.

Concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'entretien et la surveillance consistent à :

- l'entretien régulier des grilles et avaloirs, du réseau enterré, des ouvrages de rétention, des boîtes de décantation préalable,
- l'intervention technique rapide suite à un incident,
- des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important,
- la vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les boîtes de décantation et dans les ouvrages de rétention.
- l'analyse et le curage des boues décantés dans les différents bassins par un organisme agréé.

Le bassin de compensation des remblais en zone inondable est entretenu par une tonte de gazon, un ramassage des feuilles, des débris et déchets.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

2.2.3. Compensation des remblais en zone inondable

1 083 m² de l'aménagement concernent des remblais en zone inondable représentant un volume de 152 m³.

Ces remblais réalisés en lit majeur de cours d'eau défini par le PPRNPi de l'agglomération clermontoise sont compensés par un volume de déblais de 152 m³. Ce volume situé dans la même zone d'aléa que les remblais représente une surface de 180 m².

En application du PPRNPi, les matériels sensibles à l'eau (matériel électrique notamment pour le balisage) situés en zone O, devront être implantés à la côte de mise hors d'eau calculée au droit de chaque implantation, soit être rendus insensibles à l'eau.

L'emprise du bassin devra également être matérialisée.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la société Immaldi et Cie. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Gerzat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Gerzat.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Gerzat,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2020

Le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

